

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69.

CONSIDÉRANT que Leonard-Clayton Ridge, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de trois lettres patentes émises sous le sceau du Bureau des brevets, savoir, les numéros cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze, cent soixante-sept mille cent vingt et un et cent soixante-huit mille cent vingt-trois, et respectivement datées le quatorzième jour de septembre mil neuf cent quinze, le vingt-neuvième jour de février mil neuf cent seize et le quatorzième jour de mars mil neuf cent seize, pour des perfectionnements nouveaux et utiles de dispositifs de feuilles volantes, de dispositifs à séries et de dispositifs de reliure de feuilles volantes ou de cartes alphabétiques respectivement, et que lesdits brevets sont expirés par suite du non-paiement de droits supplémentaires pour leur second et troisième terme ainsi que requis par la *Loi des brevets*, et qu'il a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir une requête pour la production des certificats de paiement de ces droits supplémentaires et à émettre ces certificats, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut recevoir les droits supplémentaires et proroger les termes de la durée du brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des brevets mentionnés au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du propriétaire desdits brevets une demande des certificats de paiement de droits supplémentaires, et les droits habituels pour un ou plusieurs termes desdits brevets, et il peut accorder et émettre audit propriétaire les certificats de paiement des droits supplémentaires prescrits par la *Loi des brevets* et les prorogations des termes ou de la durée desdits brevets aussi librement